



**MACKENZIE**

Placements

---

## Partie I – Addenda au nouveau FRV dérivé d'un RPA de l'Ontario

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent avenant, qui fait partie de la déclaration de fiducie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre Fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations clientèle 1-800-387-0615. Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme

Sincères salutations,

PLACEMENTS MACKENZIE

---

## Partie II – ADDENDA

### Définitions

1. Par « Demande », on désigne la Demande générale de Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on désigne la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie.
  2. Le présent avenant fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent avenant ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
  3. Par « loi sur les pensions », on entend la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement »).
  4. Par « nouveau FRV dérivé d'un RPA de l'Ontario », on désigne un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du Règlement, ci-après appelé dans le présent addenda le « FRV » ou le « fonds ».
  5. La personne dont la signature figure dans le présent avenant est le « demandeur » en vertu du fonds de revenu de retraite et elle transfère, par les présentes, les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
  6. Les termes suivants, utilisés dans l'addenda, ont le même sens que dans la loi sur les pensions :
    - a. « ancien participant »;
    - b. « participant »;
    - c. « régime de retraite »;
    - d. « prestation de retraite »;
    - e. « conjoint »; et
    - f. « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension »
  7. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux ou de conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- ### Établissement du fonds
8. Le demandeur doit être :
    - a. un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi; ou
    - b. un conjoint ou un ancien conjoint d'une personne qui était un participant ayant le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi; ou
    - c. une personne qui a déjà transféré un montant dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRI ») aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi; ou
    - d. une personne qui a déjà transféré un montant dans un FRV ou un CRI aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi; ou
    - e. un conjoint admissible qui a le droit de transférer un montant forfaitaire aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.
  9. Le fonds doit être constitué de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi ou aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi, ou de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un FRV, d'un CRI ou d'un FRI.
  10. Le demandeur ne peut constituer le fonds sans le consentement écrit de son conjoint, sous réserve de ce qui suit :

- a. le consentement du conjoint qui vit séparé de corps du demandeur à la date de constitution du fonds n'est pas exigé; et
  - b. le consentement du conjoint n'est pas exigé si les capitaux à transférer dans le fonds ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un des emplois du demandeur.
11. Les placements du fonds doivent être régis conformément aux dispositions en matière de placement du FRR.
  12. Le demandeur ne peut céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du FRV sauf prescription d'une ordonnance rendue aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
  13. Le demandeur ne peut racheter, retirer ni céder, en totalité ou en partie, une somme du FRV, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement de la Loi, ou l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi. Toute opération qui contrevient à ces exigences est frappée de nullité.
  14. L'exercice d'un FRV régi par le présent addenda se termine le 31 décembre et ne doit pas compter plus de 12 mois.

#### **Paiements périodiques prélevés sur le fonds**

15. Les paiements prélevés sur un FRV doivent commencer :
  - a. au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des capitaux ont été transférés dans le fonds, directement ou indirectement; et
  - b. au plus tard à la fin du deuxième exercice du fonds; mais
  - c. malgré l'alinéa a), les paiements sur le fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le demandeur atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un de ses emplois.
16. Le demandeur doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, décider du montant qui lui sera versé du fonds durant cette année et en informer le fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives reçues après le 30 novembre; cette décision est laissée à son entière discrétion. Si, au cours de l'année précédente, le demandeur avait choisi de recevoir le montant « minimum » ou « maximum » pour cette année-là, le fiduciaire peut continuer à lui verser le nouveau montant « minimum » ou « maximum » pour l'année en cours, jusqu'à ce que le demandeur lui donne de nouvelles directives.
17. Dans le cas où le demandeur n'a jamais donné au fiduciaire des directives relativement au montant à lui verser à partir de son fonds comme il est décrit à l'article 16 du présent addenda, le fiduciaire lui versera pour cette année le montant minimum déterminé à l'article 22 du présent addenda, à moins que ou jusqu'à ce que le demandeur lui donne des directives à ce sujet.
18. Le montant du revenu prélevé, au cours d'un exercice, sur un FRV ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :
  - a. le revenu de placement du fonds, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
  - b. si les capitaux qui se trouvent dans le fonds (« fonds d'arrivée ») proviennent de capitaux transférés directement d'un autre FRV (régé par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi) ou d'un FRRI (« fonds de départ ») et que le revenu est payé à même le fonds d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
    - i. le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
    - ii. le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
  - c. le montant calculé selon la formule C/F, où :
    - i. « C » représente la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice; et
    - ii. « F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de 90 ans.
19. Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer la valeur « F » au sous-alinéa 18c)ii) du présent addenda :
  - a. Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est le plus élevé des taux suivants :
    - i. 6 pour cent; ou
    - ii. le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du système canadien d'information socio-économique (CANSIM), compilé par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada; et
  - b. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 pour cent.
20. Nonobstant l'article 18 du présent addenda, si des capitaux qui se trouvent dans le fonds proviennent de capitaux transférés directement ou indirectement d'un autre FRV (régé par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi) ou d'un FRRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les capitaux y sont transférés.
21. Si l'exercice initial du fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes de l'article 18 du présent addenda est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
22. Le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

23. Si le montant minimum précisé à l'article 22 du présent addenda est supérieur au montant maximal déterminé aux termes des articles 18, 20 ou 21 du présent addenda, le montant minimum devra être prélevé sur le fonds pendant l'exercice.
24. Les articles 17 à 23 du présent addenda n'ont pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme à partir du fonds que permettent les articles 3, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement ou aux termes de l'article 22.2 du Règlement de la Loi.

#### Transfert d'éléments d'actif du fonds

25. Le demandeur peut transférer en totalité ou en partie les éléments d'actif du FRV :
  - a. dans un autre FRV qui est régi par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi; ou
  - b. pour constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux critères de l'article 22 du Règlement de la Loi.
26. Dans le cas où le demandeur demande un transfert conformément à l'article 17 du présent addenda, le fiduciaire accepte d'effectuer le transfert dans les 30 jours. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.
27. Si des éléments d'actif du fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du demandeur.
28. Aux fins de la rente viagère visée par l'alinéa 15b) du présent addenda :
  - a. la question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente;
  - b. a rente viagère ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds a été établie sans distinction quant au sexe; et
  - c. la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds est réputée avoir été établie sans distinction quant au sexe, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information à l'effet contraire.
29. Le fiduciaire ne procédera pas au transfert décrit à l'article 15 du présent addenda, à moins que :
  - a. le transfert soit autorisé aux termes de la Loi et du Règlement;
  - b. le cessionnaire accepte de gérer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement; et
  - c. le fiduciaire avise le cessionnaire par écrit que le montant transféré doit être géré conformément à la Loi et au Règlement.

#### Retraits du fonds – Rupture du mariage

30. La valeur de l'actif du fonds peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
31. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit

au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

32. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'article 15 du présent addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
33. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

#### Retraits du fonds – Retrait de 50 %, petits comptes, non-résident, espérance de vie réduite, difficultés financières

34. Toute demande prévue à l'un des articles 40 à 47 du présent addenda qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du fonds doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le chef de la direction et remise au fiduciaire.
35. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le demandeur dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du fonds présentée en vertu d'un des articles 40 à 47 du présent addenda, selon le cas.
36. La demande qui satisfait aux exigences d'un des articles 41 à 48 du présent addenda autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du fonds conformément à cet article.
37. Le fiduciaire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le demandeur a droit en vertu d'un des articles 41 à 48 du présent addenda dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par cet article.
38. Le document que le demandeur est tenu, par l'un des articles 40 à 47 du présent addenda, de présenter au fiduciaire est nul dans les cas suivants :
  - a. s'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du demandeur ou de son conjoint, l'un ou l'autre l'a signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire;
  - b. dans tous les autres cas, le document est exigé par l'un des articles 44 à 47 du présent addenda et il a été signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire.
39. Lorsqu'il reçoit un document exigé par l'un des articles 40 à 47 du présent addenda, le fiduciaire remet au demandeur un accusé de réception qui indique la date à laquelle il a reçu le document.

#### Retraits du fonds – Privilège de retrait de 50 %

40. Si l'actif est transféré dans un FRV (le « fonds d'arrivée ») à partir d'une caisse de retraite ou d'un CRI le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après :
  - a. le demandeur du fonds d'arrivée peut, sur présentation d'une demande conformément au présent article, soit retirer du fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR, un montant représentant jusqu'à 50 % de la valeur

marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, en ce qui concerne un transfert d'actif fait le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date;

- b. malgré l'alinéa a), si les éléments d'actif sont transférés dans le fonds d'arrivée à partir d'un autre FRV ou d'un FRRI, le demandeur ne peut faire un retrait ou un transfert visé à l'alinéa
  - a) que si le transfert dans le fonds d'arrivée a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance rendue aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial;
- c. la demande de retrait ou de transfert visée à l'alinéa a) doit être présentée au fiduciaire dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le FRV;
- d. une demande doit être présentée conformément au présent article et accompagnée des documents exigés en vertu du Règlement de la Loi;
- e. si des éléments d'actif du fonds d'arrivée sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du demandeur; et
- f. La valeur marchande totale de l'actif transféré dans le fonds doit être déterminée en fonction de la date à laquelle l'actif a été transféré dans le fonds.

d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans

#### Retraits du fonds – Difficultés financières – Frais médicaux

44. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son fonds, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 11.1 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :
  - a. le demandeur, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'un d'eux;
  - b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
  - c. la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :
    - c. The maximum amount that may be withdrawn is the lesser of "X" and "G", where
      - i. « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
      - ii. « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

#### Retraits du fonds – Petits comptes

41. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait de la totalité des capitaux du fonds ou le transfert de l'actif dans un REER ou un FERR s'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 9 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :
  - a. le demandeur doit être âgé d'au moins 55 ans; et
  - b. la valeur de l'actif total de tous les FRV, les FRRI et les CRI dont il est le titulaire (compte tenu du plus récent relevé de chaque fonds ou compte du demandeur, qui ne doit pas dater de plus d'un an lors de la signature de la demande par le demandeur) représente moins de 40 % du MGAP pour l'année civile.

#### Retraits du fonds – Difficultés financières – Arriérés de paiement de loyer ou de prêts hypothécaires

45. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son fonds, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 11.2 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :
  - a. le demandeur ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard :
    - i. d'un arriéré du loyer de la résidence principale du demandeur et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée; ou
    - ii. du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du demandeur et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé;
  - b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
  - c. la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :
    - i. « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
    - ii. « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

#### Retraits du fonds – Non-résident

42. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait de la totalité des capitaux du fonds s'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 10 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :
  - a. le demandeur doit être non-résident du Canada conformément à la définition qu'en donne l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
  - b. la demande doit être présentée au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

#### Retraits du fonds – Espérance de vie réduite

43. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait d'une partie ou de la totalité des capitaux du fonds si le demandeur fournit la preuve qu'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 11 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi et s'il souffre d'une maladie ou

#### Retraits du fonds – Difficultés financières – Loyer du premier et du dernier mois

46. Nonobstant toute autre disposition du présent

addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son fonds, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 11.3 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :

- a. le demandeur ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au demandeur;
- b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
- c. la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :
  - i. « J » représente 5 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
  - ii. « K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

#### Retraits du fonds – Difficultés financières – Faible revenu

47. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son fonds, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi, notamment :

- a. le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du demandeur pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 % ou moins du MGAP de l'année de signature de la demande;
- b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
- c. la somme maximale pouvant être retirée se calcule par la formule « X – L », où :
  - i. « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
  - ii. « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du demandeur pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

#### Décès du demandeur - Prestations de survivant

48. Au décès du demandeur, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint ou si ce dernier est inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du fonds. La prestation peut être transférée à un REER ou à un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

49. Nonobstant l'article 48 du présent addenda :

- a. le conjoint du demandeur n'a droit à la valeur de l'actif du fonds que si le demandeur était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le fonds; et
- b. le conjoint qui vit séparé de corps du demandeur à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du fonds.

50. Aux fins de l'article 48 du présent addenda :

- a. la question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de décès du demandeur; et
- b. la valeur de l'actif du fonds comprend aussi tous les revenus de placement accumulés du fonds, y

compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

51. Un conjoint du demandeur peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant prévue à l'article 48 du présent addenda, en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le chef de la direction. Un conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du demandeur.

#### Modification du fonds

52. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction. Le fiduciaire se réserve le droit de modifier le présent addenda en tout temps, pour autant que ce dernier demeure conforme à la loi sur les pensions. Le fiduciaire doit envoyer un préavis au demandeur par courrier recommandé l'informant de toute modification, à moins que la modification ne soit requise par la législation.

De plus, le fiduciaire ne doit faire aucune modification qui aurait pour effet de réduire les prestations prévues par la présente déclaration sans informer le fiduciaire qu'il est autorisé à virer des capitaux du fonds dans un autre compte établi par le fiduciaire ou auprès d'une autre institution financière, conformément à la législation. Le fiduciaire doit informer le demandeur au moins 90 jours avant la date à laquelle le solde de son compte peut être transféré.

#### Renseignements que doit fournir le fiduciaire

53. Au début de chaque exercice, le fiduciaire doit fournir les renseignements suivants au demandeur :
  - a. Concernant l'exercice précédent :
    - i. les sommes déposées;
    - ii. tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé;
    - iii. les sommes prélevées sur le fonds;
    - iv. les retraits du fonds; et
    - v. les frais débités du fonds;
  - b. la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice;
  - c. le montant minimal qui doit être payé au demandeur à partir du fonds au cours de l'exercice courant; et
  - d. le montant maximal qui peut être payé au demandeur à partir du fonds au cours de l'exercice courant.
54. Si l'actif du fonds est transféré conformément à l'article 25 du présent addenda :
  - a. le fiduciaire informera le cessionnaire par écrit que le montant transféré doit être géré conformément à la Loi et à son Règlement;
  - b. le fiduciaire fournira au demandeur les renseignements visés par l'article 53, lesquels seront établis à la date du transfert; et
  - c. le fiduciaire ne procédera pas au transfert à moins que le cessionnaire accepte de gérer le montant transféré conformément à la Loi et à son Règlement.

55. Au décès du demandeur, le fiduciaire fournira à la personne désignée à recevoir l'actif du fonds les renseignements visés par l'article 53 du présent addenda, lesquels seront établis à la date du décès du demandeur.

**Si des fonds transférés dans le FRV proviennent de la liquidation de Nortel**

56. Si une partie ou la totalité des fonds transférés dans le FRV provient de la liquidation du Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan ou du Nortel Networks Negotiated Pension Plan, alors ce FRV :
- a. doit satisfaire aux exigences qui s'appliquent à un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du Règlement, à l'exception des exigences suivantes de l'Annexe :
    - i. l'article 1 de l'Annexe et les articles 8 à 10 du présent addenda, qui indiquent qui sont les personnes qui ont le droit d'acheter un fonds de revenu viager; et
    - ii. l'article 8 de l'Annexe et l'article 40 du présent addenda, qui régissent le retrait ou le transfert des montants transférés d'un régime de retraite, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager au fonds de revenu viager
  - b. ne doit pas autoriser le demandeur à retirer ou à transférer du fonds de revenu viager, sur la base de l'article 8 de l'Annexe 1.1 du Règlement ou de l'article 40 du présent addenda, tout montant transféré dans le fonds selon le paragraphe 102 (2) de la Loi.

**Autres**

57. Les capitaux qui ne sont pas immobilisés en vertu de la Loi ne seront pas transférés ou détenus dans le fonds.
58. Le demandeur informera le fiduciaire de tout changement concernant son état matrimonial et de l'identité de tout nouveau conjoint.
59. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le FRV, le demandeur devrait consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds qui composent son FRV.